



Arrêt

n° 298 959 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 6 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris sur la base des articles 7, alinéa 1er, 1°, et 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, lu à la lumière des articles 7 et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive « retour »), du principe de prudence, « du principe général du droit de l'Union à être entendu (violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux) », ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés

fondamentales (ci-après : la CEDH)) combinés avec l'article 1 de la Loi du 29 juillet 1991, moyen tiré de l'exceptio obscuri libelli ».

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte querellé violerait le principe de prudence. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

Par ailleurs, quant à la violation invoquée des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est invoqué par la partie requérante, ces dispositions concernent le droit à un recours effectif et la présomption d'innocence et non le droit à être entendu. Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne développe aucun argument à cet égard, le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. S'agissant de la violation invoquée de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière des articles 7 et 11 de la Directive « retour », force est de constater que le moyen manque en droit, dans la mesure où cette disposition concerne les modalités de délivrance d'une interdiction d'entrée et où l'acte attaqué, en l'espèce, est un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Dès lors, le moyen manque également en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Tel est le cas en l'espèce, le requérant ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 13 septembre 2022, contre laquelle il n'a introduit aucun recours.

En l'espèce, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en exposant les dispositions légales et les faits fondant sa décision. L'acte attaqué est ainsi fondé, d'une part, sur le constat selon « Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.09.2022 » et, d'autre part, sur le constat selon lequel « [...] l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », motivation qui n'est nullement contestée en l'espèce par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil observe tout d'abord que, contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte, dans l'acte entrepris, de la vie familiale du requérant avec sa sœur et sa grand-mère et a indiqué qu'elles « ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires d'autres que les liens affectifs normaux ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente d'affirmer de façon non étayée qu'elle est incompréhensible et repose sur une prémisse erronée, sans toutefois établir d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Il en va d'autant plus ainsi que cette position de la partie défenderesse repose sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, de sorte qu'elle ne repose nullement sur une prémisse erronée.

Par ailleurs, par son affirmation non autrement étayée selon laquelle le requérant serait dans un lien de dépendance à l'égard de sa sœur et de sa grand-mère, la partie requérante se contente de prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente ainsi en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.3.2.1. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2. En l'espèce, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci. Partant, la simple affirmation que le requérant a une vie privée en Belgique ne peut suffire à en établir l'existence.

3.3.2.3. Quant à sa vie familiale avec sa sœur et sa grand-mère, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du membre de famille ou les liens réels entre parents.

Or, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter, même au stade actuel de la procédure, un quelconque élément visant à établir les éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, qu'il aurait avec sa sœur ou avec sa grand-mère. Partant, la vie familiale du requérant en Belgique n'est nullement établie.

3.3.3. Compte tenu de ce qui précède, l'acte litigieux ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

3.4.1. S'agissant de la violation invoquée du droit à être entendu, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de la Directive 2008/115/CE et de la Directive 2013/32/UE. Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale constitue une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La CJUE a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à

même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Elle a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante expose que, s'il avait été entendu par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, le requérant aurait fait valoir sa vie privée et familiale en Belgique.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Néanmoins, le Conseil observe qu'au vu de ce qui figure sous le point 3.3. du présent arrêt, les éléments de vie privée et familiale invoqués dans la requête n'auraient pu faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent.

Dès lors, la violation du droit à être entendu du requérant n'est pas établie.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 novembre 2023, la partie requérante se borne à rappeler que le requérant avait le statut d'étudiant en Ukraine quand il a dû quitter le pays en raison de la guerre. La partie défenderesse informe le Conseil quant à elle sur le fait que la partie requérante a introduit, le 24 juillet 2023, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer ou compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance précitée du 6 septembre 2023, dès lors que le fait qu'il ait été sous statut étudiant en Ukraine ne modifie pas les constats posés ci-avant liés au respect de sa vie privée et familiale et au droit à être entendu. Il a été en tout état de cause répondu à tous les arguments développés dans la requête, en sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS